



Tribunal de la concurrence



Pour la période se terminant le 31 mars 1997



Présentation améliorée des rapports au Parlement – Document pilote

Canadä

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1997

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

 ${
m N^0}$ de catalogue BT31-4/34-1997 ISBN 0-660-60320-9



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une proposition afin de répartir le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget des dépenses principal* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*. Elle a également ordonné aux 78 ministères et organismes de présenter ces rapports dans le cadre d'un projet pilote.

Cette décision découle des travaux entrepris par le Secrétariat du Conseil du Trésor et 16 ministères pilotes pour donner suite aux engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses et de moderniser la préparation de cette information. Ces démarches visant à mieux cibler les résultats et à rendre plus transparente l'information fournie au Parlement s'insère dans une initiative plus vaste intitulée "Repenser le rôle de l'État".

Ce *Rapport ministériel sur le rendement* répond aux engagements du gouvernement et tient compte des objectifs fixés par le Parlement d'accroître la responsabilisation touchant les résultats. Il couvre la période se terminant le 31 mars 1997 et compare le rendement aux plans présentés par le ministère dans sa *Partie III du Budget des dépenses principal* de 1996-1997.

Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessiteront un travail soutenu dans toute l'administration fédérale. S'acquitter des diverses exigences que comporte la gestion axée sur les résultats – préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et faire rapport sur les réalisations – constitue une composante de base. Les programmes du gouvernement fonctionnent dans des environnements en évolution constante. Étant donné la vogue des partenariats, la prestation de services confiée à des tiers et d'autres alliances, il faudra relever les défis de savoir à qui imputer les responsabilités dans les rapports sur les résultats. Les rapports de rendement et leur préparation doivent faire l'objet de surveillance afin de garantir qu'ils demeurent crédibles et utiles.

Le présent rapport correspond à une étape supplémentaire de ce processus permanent. Le gouvernement entend perfectionner et mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découlera de l'expérience acquise au cours des prochaines années et des précisions que les utilisateurs fourniront au fur et à mesure sur leurs besoins en information. Par exemple, la capacité de communiquer les résultats par rapport aux coûts est limitée pour le moment, bien que cet objectif demeure intact.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Revue gouvernementale et services de qualité Secrétariat du Conseil du Trésor L'Esplanade Laurier Ottawa (Ontario) Canada K1A OR5

Téléphone: (613) 957-7042 - Télécopieur: (613) 957-7044

Tribunal de la concurrence

Rapport de rendement

Pour la période se terminant le 31 mars 1997

> John Manley Ministre de l'Industrie

Table des matières

Ι	Mes	sage du Ministre 3					
II	Ape	rçu du Ministère					
		Mandat, rôle et responsabilités5Mission6Objectifs et priorités6Composition de l'organisme6Contexte opérationnel7					
III	Réa	Réalisations du Ministère					
	A.	Attentes en matière de rendement					
		Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1996-1997, par secteur d'activité					
	В.	Réalisations en matière de rendement					
		Résumé des réalisations du Ministère10Règlement des demandes11Mesures de rendement12Détails par secteur d'activité et secteur de services14					
IV	Rens	seignements supplémentaires					
	A.	Sommaire des besoins financiers					
	В.	Loi habilitante					
	C.	Personnes-ressources					
	D.	Demandes déposées, 1986 - 1997					

Section I Message du Ministre

Le Portefeuille de l'Industrie, qui relève du ministre de l'Industrie, est constitué de 13 ministères et organismes (voir l'encadré) responsables de la science et de la technologie (S-T), du développement régional, des services relatifs aux marchés et de la politique microéconomique. Doté de bon nombre des leviers microéconomiques dont dispose le gouvernement ainsi que de 41 p. 100 des fonds affectés à la S-T au gouvernement fédéral, le Portefeuille de l'Industrie offre une trousse d'outils polyvalente pour relever les défis de l'économie du savoir à l'aube du XXI^e siècle.

Le Portefeuille de l'Industrie se compose des organismes suivants :

Agence de promotion économique du Canada atlantique Agence spatiale canadienne

Banque de développement du Canada*

Bureau fédéral de développement régional (Québec)

Commission du droit d'auteur du Canada

Conseil canadien des normes*

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Conseil national de recherches du Canada Diversification de l'économie de l'Ouest Canada Industrie Canada Statistique Canada Tribunal de la concurrence

* Ne sont pas tenus de présenter un rapport de rendement

L'établissement du Portefeuille a par ailleurs doté les membres ainsi que les intervenants des secteurs privé et public d'une nouvelle capacité de créer des partenariats et d'innover. Cette capacité peut être exploitée dans toutes les régions du pays, étant donné que le Portefeuille de l'Industrie offre des programmes et des services aux entreprises et aux consommateurs, grâce à un effectif d'environ 15 000 personnes, à plus de 500 points de service répartis dans les provinces et les territoires, ainsi qu'à de nombreux sites dans le cyberespace.

En ma qualité de ministre responsable du Portefeuille de l'Industrie, j'ai demandé aux membres du Portefeuille de chercher activement des moyens d'exploiter les synergies dont ils

disposent à titre de membres d'une équipe d'organismes ayant des objectifs analogues et des programmes complémentaires. En misant sans cesse sur le renforcement de la collaboration et du partenariat, nous nous assurons que les ressources limitées dont nous disposons sont affectées de façon plus efficace aux priorités du Portefeuille, à savoir : promouvoir la S-T, encourager le commerce et l'investissement, et soutenir l'expansion des petites et moyennes entreprises (PME). Collaborant entre eux dans ces secteurs, les membres du Portefeuille ont été en mesure de contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs du gouvernement.

Les 13 membres du Portefeuille, à l'exception des deux sociétés d'État (la Banque de développement du Canada et le Conseil canadien des normes), présentent des rapports annuels de rendement. Ces rapports sont des éléments importants de la gestion des programmes dans le

Portefeuille. Comme on définit des objectifs concrets pour les programmes et les services et que l'on mesure les progrès réalisés au fil du temps, en plus d'en rendre compte, les membres du Portefeuille disposent donc d'un cadre de responsabilisation leur permettant d'évaluer leur efficacité. Comme le montrent les 11 rapports de rendement individuels, les membres du Portefeuille ont obtenu de bons résultats en 1996-1997.

Ensemble, ces rapports donnent une idée globale du rendement du Portefeuille de l'Industrie. Je tiens tout particulièrement à souligner les réalisations suivantes du Portefeuille :

- les 29 foires-info et conférences pour la PME tenues aux quatre coins du pays, qui ont connu un franc succès. Près de 51 000 Canadiens y ont participé;
- la publication du *Guide 1996-1997 des services et des programmes du gouvernement du Canada à l'intention de la petite entreprise*, un recueil d'information sur l'ensemble des services et des programmes de soutien offerts par le gouvernement fédéral aux petites entreprises (plus de 250 000 exemplaires en circulation);
- le renforcement des réseaux et des plans commerciaux régionaux, qui réunissent, à l'échelle régionale, les gouvernements fédéral et provinciaux de même que le secteur privé afin de créer de nouveaux débouchés internationaux pour les entreprises locales;
- la démarche concertée adoptée pour promouvoir la S-T dans le Portefeuille, comme le montre le plan d'action du Portefeuille en matière de S-T. Les membres du Portefeuille ont donné suite à 45 des 49 initiatives;
- le Colloque sur la S-T qui a réuni, pour la première fois, les membres de tous les comités et commissions qui conseillent les ministères et organismes du Portefeuille; et
- les formules novatrices adoptées pour fournir les services et axées en grande partie sur le partenariat (par exemple, les Centres de services aux entreprises du Canada).

Au nombre des faits marquants concernant le Tribunal de la concurrence au cours de la présente période, mentionnons la conclusion de trois affaires et les décisions rendues à leur sujet, ainsi que la continuation de la procédures dans quatre dossiers. Ces activités se sont déroulées dans le cadre de l'audition et du jugement de demandes aux termes de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*, relativement à des fusions, à un abus de position dominante et à un certain nombre d'autres pratiques commerciales qui portent atteinte à la concurrence sur le marché canadien.

Au cours de la prochaine année, les membres du Portefeuille de l'Industrie continueront de tabler sur les synergies qu'ils ont créées et d'améliorer le soutien et les services assurés à leur vaste gamme de clients.

Le ministre de l'Industrie,

John Manley

Section II Aperçu du Ministère

Mandat, rôle et responsabilités

Créé en 1986 en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») est un organisme quasi judiciaire dont la fonction consiste à entendre des demandes et à rendre des ordonnances relativement aux affaires civiles susceptibles d'examen selon la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et ce, de manière aussi informelle et expéditive que possible compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité. La partie VIII porte sur les fusionnements, l'abus de position dominante, les accords de spécialisation, le prix à la livraison, les pratiques restrictives du commerce (refus de fournir, vente par voie de consignation, exclusivité, ventes liées et limitation du marché), le droit, les directives et les jugements étrangers qui ont certains effets défavorables sur l'activité économique au Canada et le refus de fournir par un fournisseur étranger.

Le mandat du Tribunal consiste uniquement à trancher des différends, à l'exclusion de toute autre fonction étrangère à l'audition d'une demande et au prononcé d'une ordonnance. Le Tribunal s'acquitte de sa fonction juridictionnelle en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et des ministères. Le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, qui est à la tête du Bureau de la concurrence (Industrie Canada), est chargé de l'administration de la Loi. Sauf en ce qui concerne les accords de spécialisation, seul le directeur des enquêtes et recherches peut saisir le Tribunal d'une demande. Une partie privée peut demander l'inscription d'un accord de spécialisation, mais à ce jour aucune demande n'a été reçue.

L'accroissement du mandat du Tribunal est sérieusement envisagé depuis juin 1995. Lorsque le projet de loi C-67 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et une autre loi en conséquence*, présenté le 7 novembre 1996, entrera en vigueur, le Tribunal sera appelé à statuer, après audition, sur des demandes fondées sur la partie VII.I de la *Loi sur la concurrence* en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales. Au 31 mars 1997, le projet de loi n'avait pas atteint l'étape de la deuxième lecture.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* prévoit également la mise sur pied d'un Greffe, lequel fournit au Tribunal l'appui administratif nécessaire qui lui permet de tenir des audiences n'importe où au Canada selon ce qui est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'accomplissement du mandat du Tribunal.

Mission

Au Tribunal de la concurrence nous nous engageons à fournir une procédure juridictionnelle efficiente et expéditive devant une instance indépendante à toute personne qui est partie à une affaire de droit civil susceptible d'examen aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Nous nous efforçons d'améliorer le règlement des affaires grâce à des méthodes et à des technologies nouvelles.

Objectifs et priorités

- L'objectif du Tribunal est de tenir lieu de cour d'archives appelée à entendre et à trancher toutes les demandes formulées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.
- L'objectif du Greffe est de fournir au Tribunal des services d'archives et de recherche et un appui administratif, à la fois efficients et efficaces, pour la tenue de conférences préparatoires et d'audiences et pour le prononcé de décisions en temps opportun et de façon expéditive.

Composition de l'organisme

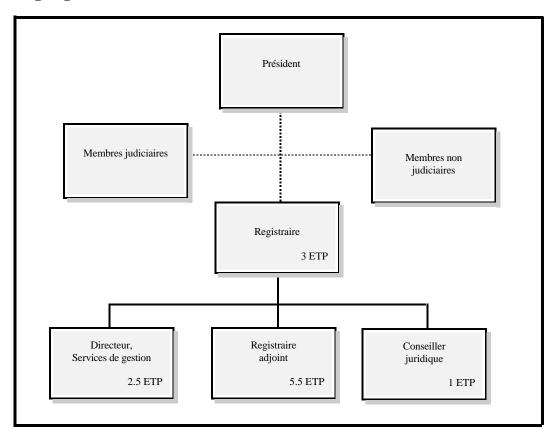
Le programme consiste en un secteur d'activité, le Tribunal de la concurrence et en un secteur de services, son Greffe.

Le Tribunal se compose d'au plus quatre membres provenant de la magistrature et d'au plus huit autres membres. Les membres judiciaires sont choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale et nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice. Le gouverneur en conseil désigne l'un d'eux à titre de président du Tribunal. Les membres non judiciaires sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Industrie. Les mandats ont une durée déterminée d'au plus sept ans et peuvent être renouvelés. Les quatre membres judiciaires actuels ont été nommés en 1993; au 31 mars 1997, le Tribunal comptait un membre non judiciaire à temps plein et cinq à temps partiel.

Le président dirige les travaux du Tribunal et, plus particulièrement, il répartit le travail entre les membres. Le Tribunal doit entendre les demandes en formation de trois ou cinq membres. Un membre judiciaire doit présider l'audience, et la formation doit se composer d'au moins un membre non judiciaire. La plupart des audiences du Tribunal ont lieu à Ottawa, où se trouvent ses bureaux principaux, mais une audience peut être tenue ailleurs au Canada si les circonstances le justifient dans un cas particulier. Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un appel en Cour d'appel fédérale.

Le Greffe fournit au Tribunal des services d'archives et de recherche, ainsi qu'un appui administratif. Le Greffe a été désigné à titre de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Industrie en étant le ministre responsable et le registraire, le sous-chef. Tous les employés du Greffe sont nommés en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le personnel cadre du Greffe se compose du registraire, du registraire adjoint, du directeur des Services de gestion et du conseiller juridique.

Organigramme



Contexte opérationnel

Bien que le Tribunal ne reçoive aucun préavis relativement à une demande, il doit être en mesure de donner suite en temps opportun et de manière expéditive à toute procédure engagée qui, invariablement, comporte des enjeux financiers importants et qui a une incidence sur l'entreprise privée et l'industrie.

Afin d'assurer l'encadrement du traitement informel et expéditif des affaires en conformité avec l'exigence d'une audition juste et impartiale, le Tribunal a établi et révise

périodiquement un ensemble de règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les *Règles du Tribunal de la concurrence* privilégient la simplicité et la clarté et elles confèrent au Tribunal la souplesse voulue quant au déroulement de la procédure afin d'éviter tout retard.

En règle génerale, les affaires mettent en cause de nombreuses parties représentées par des avocats et exigent l'établissement d'un calendrier expéditif de même qu'une gestion dynamique, par le Tribunal, du déroulement des procédures préparatoires en fonction d'une date d'audience établie par ordonnance dès les premières étapes. Une fois la date de l'audience fixée, le Tribunal n'en permet le report que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Bien que, suivant les règles applicables aux affaires contestées, l'audition doive commencer au plus tard dans les six mois qui suivent après le dépôt de la demande, de nombreux facteurs indépendants de la volonté du Tribunal s'appliquent, comme la portée et la complexité, le nombre de parties et d'intervenants, ainsi que les appels interlocutoires.

La charge de travail non discrétionnaire du Greffe se rapporte essentiellement à la documentation, à la procédure, à l'audition et à la recherche préalables à la décision finale. La documentation est généralement volumineuse et comprend des renseignements commerciaux confidentiels. Un système entièrement automatisé de gestion des affaires permet au Greffe de traiter les dossiers, d'en suivre l'évolution et d'en surveiller le déroulement, de façon efficiente. L'amélioration du système et la formation ont lieu à l'interne.

La procédure peut se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux. Dans ce dernier cas, tous les avis, directives, décisions, ordonnances et motifs doivent être communiqués simultanément dans les deux langues officielles. Comme ils sont généralement d'intérêt national, les motifs et les ordonnances définitifs sont normalement rendus simultanément dans les deux langues officielles. Vu la portée et la complexité des affaires et l'importance jurisprudentielle des décisions, ces documents sont volumineux et détaillés; la précision technique des textes et leur établissement en temps opportun s'imposent. La révision de tous les documents dans les deux langues officielles se fait à l'interne.

Le Greffe répond aux demandes de renseignements du milieu juridique, des chercheurs, des médias et du public concernant le déroulement de la procédure dans une affaire, les règles de pratique et de procédure du Tribunal et sa jurisprudence.

Section III Réalisations du Ministère

A. Attentes en matière de rendement

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1996-1997, par secteur d'activité

(en millions de dollars)

Secteur d'activité	E.T.P.	Dépenses de fonctionnement*	Dépenses totales nettes
Tribunal de la concurrence	12	1,3	1,3
	12	1,0	1,0
Totales	12	1,3	1,3
	12	1,0	1,0
Coût des services rendus par les autres ministères			0,5
Coût net du Programme			1,5

Note: Les chiffres figurant dans la partie ombrée correspondent aux dépenses réelles en 1996-1997.

Dépenses prévues et réelles par secteur d'activité

(en millions de dollars)

Secteur d'activité	Réel 1993-1994	Réel 1994-1995	Réel 1995-1996	Totales prévues 1996-1997	Réel 1996-1997
Tribunal de la concurrence	1,0	1,0	1,1	1,3	1,0
Total	1,0	1,0	1,1	1,3	1,0

^{*} Les dépenses de fonctionnement comprennent les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés.

Comparaison de l'information financière par secteur d'activité

Explication: L'écart entre les dépenses prévues et les dépenses réelles en 1996-1997 est principalement attribuable au fait que le coût de deux avis légaux ayant rapport à quatre nouvelles demandes déposées a été imputé à l'exercice 1996-1997. Aucun avis légal n'a été publié en rapport avec une des demandes et l'avis légal se rapportant à la quatrième demande a été publié après le 31 mars 1997. De plus, une audience ayant eu lieu à Vancouver, dont la durée prévue était de dix semaines, s'est terminée en une journée, l'affaire ayant été réglée. Les besoins en services d'interprétation simultanée ont été très faibles. Au total, il y a eu 35 jours d'audience en 1996-1997.

Résumé des attentes en matière de rendement

Cette figure décrit les principales mesures de rendement.

En 1996-1997, le Tribunal de la concurrence avait un budget de 1 267 000 \$				
pour fournir aux Canadiens :	qui se manifeste par :			
les services d'une cour d'archives chargée d'entendre et de trancher toutes les demandes présentées en vertu de la partie VIII de la <i>Loi sur la concurrence</i> de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.	 des règles de pratique et de procédure permettant le traitement rapide des demandes; la tenue de conférences préparatoires et d'audiences exemptes de retards injustifiés; 			
	 la satisfaction des clients à l'égard des services fournis par le Greffe aux parties à des litiges relativement à la pratique et à la procédure; l'accès du public à de l'information sur le Tribunal, aux dossiers et aux décisions. 			

B. Réalisations en matière de rendement

Résumé des réalisations du Ministère

• Au cours de l'exercice 1996-1997, le Tribunal a rendu une décision dans l'affaire Directeur des enquêtes et recherches c. Télé-Direct Publications Inc. (« Télé-Direct »), a tenu une audience et rendu une décision dans les affaires Directeur des enquêtes et recherches c. Banque de Montréal (« Interac ») et Directeur des enquêtes et recherches c. Dennis Washington (« Seaspan »), a été saisi de demandes contestées dans les affaires Directeur des enquêtes et recherches c. Canadien Pacifique Limitée (« Cast ») et TELUS Advertising Services Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches (« TELUS »), et a été saisi des premières demandes en vertu du nouveau code de procédure en

matière d'ordonnance par consentement dans les affaires Directeur des enquêtes et recherches c. Canadian Waste Services Inc. (« Canadian Waste ») et Directeur des enquêtes et recherches c. ADM Agri-Industries Ltd. (« ADM Agri-industries »). La Cour suprême du Canada a confirmé la décision du Tribunal dans l'affaire Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc. (« Southam ») et a annulé l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale renvoyant l'affaire au Tribunal pour la tenue d'une nouvelle audience.

- Les modifications apportées aux Règles du Tribunal de la concurrence, qui établissent un code de procédure distinct pour les ordonnances par consentement, sont entrées en vigueur le 10 juillet 1996.
- Le site Web du Tribunal de la concurrence sur Internet a été lancé en septembre 1996.

Règlement des demandes 1986-1997*

Depuis la création du Tribunal en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé au total 24 demandes. En outre, dans 10 affaires, après qu'une décision finale ait été rendue, il y a eu réouverture de l'affaire afin de modifier, d'annuler, d'interpréter ou d'exécuter une ordonnance. Au cours de 1996-1997, le Tribunal a été saisi de quatre nouvelles demandes. Le tableau suivant montre la charge de travail annuelle depuis 1986.

Année	En cours au début de l'exercice	Déposées**	Autres***	Menées à terme	En cours à la fin de l'exercice
1986-1987	0	1	0	1	0
1987-1988	0	2	0	0	2
1988-1989	2	3	0	2	3
1989-1990	3	4	2	5	4
1990-1991	4	3	1	3	5
1991-1992	5	0	0	3	2
1992-1993	2	1	2	4	1
1993-1994	1	0	3	4	0
1994-1995	0	4	2	4	2
1995-1996	2	2	0	1	3
1996-1997	3	4	0	3	4
Total	s.o.	24	10	30	s.o.

^{**} Demande en vue de modifier l'ordonnance rendue dans l'affaire Air Canada comprise dans l'exercice 1992-1993 et dans l'affaire AGT Directory comprise dans l'exercice 1996-1997.

^{***} Réouverture de l'instance pour modifier, annuler, interpréter ou exécuter une ordonnance.

Mesures de rendement

Les *Règles du Tribunal de la concurrence* établissent les paramètres pour le déroulement informel et expéditif de la procédure, ce qui permet au Tribunal d'intervenir activement dans l'évolution de la procédure préparatoire à la tenue d'une audience, tout en conservant la souplesse voulue pour tenir compte d'une gamme étendue de variables qui ont une incidence sur le déroulement d'une affaire et sur son obligation d'équité. Toutefois, il est impossible de quantifier la mesure dans laquelle le Tribunal atteint l'objectif suivant lequel il doit offrir une procédure juridictionnelle expéditive qui permette le règlement d'affaires civiles pouvant être examinées aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal est encore un organisme relativement nouveau appelé à interpréter des dispositions législatives complexes à caractère économique; le recours au Tribunal et sa charge de travail continuent d'évoluer.

Le débat au sujet du rôle du Tribunal et les observations formulées par des intéressés sur l'efficacité de ses règles de pratique et de procédure constituent une certaine forme d'évaluation. Lors de la conférence de 1996 sur le droit de la concurrence organisée par l'Association du Barreau canadien, un atelier a été consacré au rôle du Tribunal. Certains ont plaidé en faveur d'une redéfinition du rôle du Tribunal dans le cadre de l'application de la politique de concurrence, tandis que d'autres, qui ont comparé le Tribunal à ses homologues dans d'autres pays, ont donné leur appui au mode de fonctionnement actuel et ont formulé des observations favorables concernant « la procédure très rigoureuse de gestion des affaires » et la diligence avec laquelle certaines affaires récentes d'ordonnance par consentement ont été entendues.

Les deux demandes contestées entendues par le Tribunal en 1996-1997 montrent l'influence de variables propres à chaque espèce sur le calendrier de gestion des affaires établi en fonction des règles.

Dans l'affaire *Télé-Direct*, la procédure préparatoire a duré huit mois. L'audience a débuté à la date prévue. Les avocats avaient prévu une durée de six à huit semaines, mais la preuve n'était pas encore close lorsque le Tribunal a dû ajourner après neuf semaines. L'audience s'est poursuivie pendant cinq autres semaines. Le Tribunal a sursis au prononcé de sa décision et n'a rendu cette dernière que 11 mois plus tard. Dans les motifs, le Tribunal a expliqué le retard inhabituel qu'il a mis à rendre sa décision en signalant « [qu]'il ne fait aucun doute que la présente espèce est la plus complexe que le Tribunal ait eu à examiner depuis sa création », puisqu'il s'agissait en fait de cinq affaires comportant chacune une multitude de sous-questions; le dossier rassemble près de 15 000 pages de transcription représentant plus de 70 jours d'audience, plus de 600 pages d'argumentation écrite et 11 jours d'argumentation orale.

Dans l'affaire *Seaspan*, la procédure préparatoire a duré neuf mois. Le jour où devait débuter l'audience devant durer dix semaines, les parties ont annoncé qu'elles avaient réglé

le litige et ont demandé au Tribunal d'approuver un projet d'ordonnance par consentement énonçant les dispositions de leur entente. L'audience d'une journée portant sur l'ordonnance par consentement proposée a eu lieu deux semaines plus tard et, deux jours plus tard, l'ordonnance par consentement a été approuvée, puis cette dernière et les motifs ont été rendus publics.

En ce qui concerne le caractère expéditif de la procédure par consentement, des demandes d'ordonnance par consentement ont été entendues et approuvées en moins de 60 jours, mais, dans l'affaire *Interac*, le projet d'ordonnance par consentement n'a été approuvé que huit mois après le dépôt de la demande. La participation vigoureuse d'un certain nombre d'intervenants a constitué un facteur déterminant dans l'ampleur de la procédure. Des compagnies d'assurance, des détaillants et des sociétés de placement indépendantes sont intervenus par la présentation d'éléments de preuve et d'arguments contre l'ordonnance par consentement. La démarche du Tribunal dans le cadre de cette affaire complexe et contestée a suscité des commentaires favorables au cours de discussions dans le cadre de réunions d'avocats spécialisés en droit de la concurrence.

Les demandes d'ordonnances par consentement dans les affaires *Canadian Waste* et *ADM Agri-Industries*, déposées en mars 1997, sont les premières à être entendues sous le régime des nouvelles règles simplifiées ayant rapport aux ordonnances par consentement. Il est prévu que les décisions à cet égard pourront être rendues de manière beaucoup plus expéditive qu'elles ne le pouvaient sous les règles de procédure antérieures.

Au cours de l'exercice 1996-1997, Conseils et Vérification Canada a effectué une vérification visant à fournir à la haute direction du Greffe une évaluation indépendante de l'efficience, du caractère économique et de l'efficacité des pratiques et méthodes de gestion et des mesures de contrôle en vigueur au Greffe. Cette vérification étendue a porté sur les services de greffe, les services financiers, la protection des biens et la sécurité en général, les services administratifs (dont la formation, les voyages, les services professionnels et juridiques) et l'administration de la bibliothèque. Dans le rapport de vérification, les pratiques et méthodes de gestion et les mesures de contrôle internes ont toutes été jugées appropriées et bien appliquées, et il a été conclu qu'il n'y avait pas lieu de formuler de recommandations. Étant donné la réaction positive des parties au traitement des affaires et à l'aide fournie au cours des audiences (l'exemple le plus récent est une lettre de reconnaissance de la part des avocats dans l'affaire Seaspan) et de la part des utilisateurs, au sujet de l'accès aux documents et aux décisions, le Greffe n'a effectué aucun sondage officiel auprès des clients pour évaluer leur satisfaction.

Détails par secteur d'activité et secteur de services

Procédures devant le Tribunal et modifications aux Règles du Tribunal de la concurrence

• Télé-Direct (Publications) Inc. (« Télé-Direct ») : Le 22 décembre 1994, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante, aux ventes liées et au refus de fournir visant Télé-Direct (Publications) Inc. et Télé-Direct (Services) Inc., deux filiales publiant les annuaires téléphoniques pour Bell Canada.

Selon la demande, les défenderesses contrôlaient la publication d'annuaires téléphoniques sur leurs territoires respectifs, y compris la vente d'espace publicitaire dans les annuaires et de services publicitaires connexes. Le directeur demandait le prononcé d'une ordonnance interdisant aux deux sociétés de lier la vente de service publicitaire à celle de l'espace publicitaire dans les Pages Jaunes et de se livrer à d'autres agissements anticoncurrentiels à l'égard d'autres participants sur le marché.

La procédure préparatoire a pris fin huit mois plus tard. L'audience, qui a commencé le 5 septembre 1995, s'est poursuivie durant 70 jours et le Tribunal a sursis au prononcé de sa décision le 1^{er} mars 1996.

La décision de 371 pages a été rendue le 26 février 1997, avec motifs à l'appui. Le Tribunal a ordonné à Télé-Direct de ne plus lier la vente de l'espace publicitaire à celle des services publicitaires à l'égard des annonceurs régionaux et de ne plus se livrer à des pratiques discriminatoires anticoncurrentielles à l'endroit des consultants et des clients de Télé-Direct ayant recours à des consultants. Le Tribunal a rejeté les allégations de pratiques d'agissements anticoncurrentiels de la part de Télé-Direct à l'endroit des éditeurs indépendants et des agents. Le Tribunal a également rejeté l'allégation suivant laquelle le refus par Télé-Direct d'accorder des licences à des concurrents pour l'utilisation de ses marques de commerce est une pratique d'agissements anticoncurrentiels.

La décision du Tribunal n'a pas été portée en appel.

• Southam Inc.: Le 8 août 1995, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue par le Tribunal le 2 juin 1992 ordonnant à Southam Inc. de vendre l'un des deux journaux communautaires que l'entreprise avait achetés en Colombie-Britannique. La Cour fédérale a conclu que le Tribunal avait appliqué les mauvais critères juridiques dans son analyse du marché du produit et a ordonné le renvoi de l'affaire au Tribunal pour la tenue d'une autre audience conforme avec la décision de la Cour concernant le marché du produit. Dans ses motifs, la Cour d'appel fédérale a déterminé que la définition du marché est une notion juridique, et non économique,

et a conclu qu'il n'y a donc pas lieu, en appel, de faire preuve de retenue à l'égard des compétences spécialisées du Tribunal.

Southam Inc. a obtenu l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, laquelle a entendu le pourvoi le 25 novembre 1996 et a sursis au prononcé de sa décision. Le 20 mars 1997, la Cour suprême a infirmé à l'unanimité la décision de la Cour fédérale et a rétabli la décision du Tribunal. La Cour a appliqué une norme élevée pour l'annulation des décisions du Tribunal sur les questions telles que la définition du marché; le Tribunal étant composé d'experts dans les domaines juridique, économique et commercial, ses décisions concernant des questions « mixtes de fait et de droit » ne peuvent être annulées que si elles sont déraisonnables ou manifestement erronées.

• Banque de Montréal (« Interac ») : Le 14 décembre 1995, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande, fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante, visant à faire approuver un projet d'ordonnance par consentement dont avaient convenu le directeur et les défenderesses, à savoir neuf grandes institutions financières canadiennes (banques, sociétés de fiducie, caisses de crédit) et une entreprise leur appartenant à part entière.

Suivant la demande, les parties défenderesses s'étaient livrées à de la codominance en raison du contrôle qu'elles exerçaient sur Interac et de l'adoption par elles d'un règlement administratif de portée exclusive régissant l'adhésion au réseau et l'exploitation de celui-ci. Les parties défenderesses, sans pour autant reconnaître avoir eu un comportement anticoncurrentiel, n'ont pas contesté les allégations aux fins de la procédure.

La procédure d'approbation d'une ordonnance par consentement permet au public de formuler des observations. Un avocat, une banque et une association de détaillants ont fait connaître leurs points de vue. Des représentants de compagnies d'assurances et de détaillants et un groupe de sociétés de placement indépendantes ont formulé des observations et obtenu l'autorisation d'intervenir.

Il s'agissait d'une procédure d'ordonnance par consentement, mais les intervenants ont participé activement à l'audience ayant débuté la semaine du 4 mars 1996, par la présentation d'éléments de preuve et d'arguments contre l'ordonnance par consentement. L'audience a pris fin le 26 avril 1996.

Le 20 juin 1996, le Tribunal a rendu l'ordonnance par consentement, accompagnée de motifs, conformément au libellé proposé par les parties. L'ordonnance exigeait des parties défenderesses qu'elles modifient le règlement administratif d'Interac afin d'y supprimer les restrictions afférentes à l'adhésion d'autres institutions financières à Interac, de permettre l'accès indirect au réseau par d'autres entités commerciales, de

modifier la composition du conseil d'administration d'Interac et de changer ses pratiques en matière d'établissement des prix ainsi que la procédure d'approbation de nouveaux services du réseau. Dans de longs motifs, le Tribunal a reconnu la légitimité des inquiétudes exprimées par les intervenants, mais a conclu que l'ordonnance répondait aux critères juridiques appropriés.

• Dennis Washington (« Seaspan »): Le 1^{er} mars 1996, le directeur des enquêtes et recherches a produit une demande fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements concernant deux opérations de cette nature dans le secteur du transport maritime en Colombie-Britannique. En conséquence des deux opérations de fusionnement, M. Washington a acquis le contrôle de Seaspan International Ltd., plus importante entreprise de remorqueurs et de barges du Canada dont les services comprennent l'accostage et le transport par barge, ainsi que de Norsk Pacific Steamship Company Limited, entreprise de transport par barge. M. Washington est déjà propriétaire de C.H. Cates and Sons Ltd., entreprise des services d'accostage de navires dans le havre Burrard Inlet. Selon la demande, les fusionnements auraient diminué sensiblement la concurrence sur le marché des services d'accostage de navires dans les havres Burrard Inlet et Roberts Bank et sur le marché de transport par barge en Colombie-Britannique.

Au cours des neuf mois qui ont suivi le dépôt de la demande, des conférences préparatoires et l'audition de requêtes ont eu lieu à Ottawa, à Vancouver et à Toronto, ainsi que par conférence téléphonique. L'audience de dix semaines devait débuter à Vancouver (C.-B.) le 13 janvier 1997. Toutefois, la veille de l'audience, les parties ont convenu d'un règlement et, le 13 janvier, ont demandé au Tribunal d'approuver un projet d'ordonnance par consentement énonçant les dispositions de leur entente. Le Tribunal a établi un calendrier pour la formulation de questions et pour le dépôt des commentaires et des demandes d'autorisation d'intervenir avant l'audience sur le projet d'ordonnance par consentement, laquelle audience a eu lieu le 29 janvier 1997. L'ordonnance par consentement et les motifs ont été approuvés et rendus publics le 31 janvier 1997. La mesure de redressement obtenue par le directeur des enquêtes et recherches dans l'ordonnance par consentement, à savoir le dessaisissement d'éléments d'actif, ne s'écarte pas beaucoup, sauf pour l'importance de ces éléments d'actif, de la mesure de redressement ayant fait l'objet de la demande contestée initiale.

• Canadien Pacifique Limitée (« Cast ») : Le 20 décembre 1996, le directeur intérimaire des enquêtes et recherches a déposé une demande fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements. La demande conteste l'acquisition, le 31 mars 1995, de Cast North America Inc. et de certaines de ses sociétés liées, par Canadien Pacifique Limitée et ses affiliées et associées. Les entités en cause au fusionnement exploitent des entreprises pleinement intégrées de

services de transport par conteneur multimodal, depuis le port de Montréal, entre l'Ontario et le Québec et le nord du continent européen ainsi que le Royaume-Uni. Vers la fin de mars 1997, le port de Montréal a obtenu l'autorisation d'intervenir. En raison de difficultés particulières attribuables au volume important des documents ayant rapport à l'affaire, le Tribunal a prolongé le délai de la procédure préparatoire et a fixé au 1^{er} avril 1997 la date de la consultation du président auprès des parties sur l'établissement du calendrier des conférences préparatoires et de la date de l'audience.

- TELUS Advertising Services Inc. (« TELUS »): Le 15 janvier 1997, les entreprises succédant à AGT Directory Ltd. et à Edmonton Telephones Corporation ont déposé une demande de modification de certaines dispositions de l'ordonnance par consentement prononcée par le Tribunal le 18 novembre 1994 dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c. AGT Directory Ltd.* TELUS Corporation, propriétaire de AGT Directory Ltd. à la date à laquelle l'ordonnance initiale a été rendue, a plus tard acquis Edmonton Telephones Corporation. En conséquence d'une restructuration, les activités des deux filiales relèvent maintenant de TELUS Advertising Services Inc. et de TELUS Advertising Services (Edmonton) Inc. La demande vise à substituer les entreprises TELUS à celles qui figuraient dans l'ordonnance par consentement initiale. Elle vise aussi l'élimination de certaines interdictions s'appliquant avant que les entreprises ne deviennent affiliées. Le directeur des enquêtes et recherches conteste la demande. Le 31 mars 1997, les parties ont proposé la tenue d'une audience au début de juin 1997.
- Canadian Waste Services Inc. (« Canadian Waste »): Le 5 mars 1997, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement aux termes des dispositions de la *Loi sur la concurrence* ayant rapport aux fusionnements. La demande fait suite à l'acquisition, par Canadian Waste Services Inc., des services de gestion des déchets solides de Laidlaw au Canada.

Selon la demande, l'acquisition aurait diminué sensiblement la concurrence dans les services commerciaux de gestion des déchets solides sur quatre marchés locaux : Sarnia, Branford, Ottawa et l'Outaouais. L'entreprise Canadian Waste convient du libellé du projet d'ordonnance suivant lequel elle doit se défaire de certains éléments d'actif sur chacun des quatre marchés, de manière à rétablir la structure de marché existant avant le fusionnement et de manière à ce qu'il n'y ait plus de diminution sensible de la concurrence par suite de l'acquisition des services commerciaux de Laidlaw sur chacun des marchés locaux. Si Canadian Waste ne parvient pas à vendre les éléments d'actif dans la période prévue de six mois, celle-ci sera prolongée de trois mois pour permettre à un fiduciaire de réaliser la vente. La vente des éléments d'actif devra être approuvée par le directeur.

Cette demande d'ordonnance par consentement est la première qu'a examinée le Tribunal sous le régime des nouvelles règles de procédure par consentement. Partant, dans les sept jours ayant suivi le dépôt de l'avis de demande d'ordonnance par consentement, le président a consulté les parties et rendu une ordonnance établissant le calendrier des conférences préparatoires et de l'audience. En l'absence de demandes d'autorisation d'intervenir par des tiers, l'audience doit avoir lieu le 14 avril 1997; si des demandes d'autorisation d'intervenir sont accordées, l'audience aura lieu le 22 avril 1997.

ADM Agri-Industries Ltd. (« ADM Agri-Industries ») : Le 21 mars 1997, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement aux termes des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux fusionnements. La demande fait suite à l'acquisition par ADM Agri-Industries Ltd. des éléments d'actif meuniers au Canada appartenant à Maple Leaf Mills et elle représente l'entente conclue entre les parties afin de remédier à la diminution sensible de la concurrence qui, selon le directeur, résulterait vraisembablement du fusionnement en ce qui concerne la fourniture de farine de blé de force en vrac pour la boulangerie sur le marché du Québec et des provinces de l'Atlantique. Suivant le projet d'ordonnance par consentement. ADM Agri-Industries Ltd. doit procéder à la vente de la minoterie de la rue Oak à Montréal, assortie d'une entente d'approvisionnement permettant à l'acquéreur d'acheter auprès d'ADM Agri-Industries Ltd., durant une période déterminée, une quantité donnée de farine de blé de force en vrac pour la boulangerie. Si la vente n'est pas conclue durant la période prévue de 15 mois, celle-ci sera prolongée de trois mois pour permettre à un fiduciaire de réaliser cette vente. Si le fiduciaire ne parvient pas à effectuer la vente, ADM Agri-Industries Ltd. sera assujettie à une mesure de redressement subsidiaire énoncée dans une annexe confidentielle de l'ordonnance. Si la mesure de redressement subsidiaire devait s'appliquer, ses modalités seraient alors rendues publiques.

Dans les sept jours suivant le dépôt de l'avis de demande et après avoir consulté les parties, le président a rendu une ordonnance établissant le calendrier des conférences préparatoires et la date de l'audience. En l'absence de demandes d'autorisation d'intervenir par des tiers, l'audience doit avoir lieu le 8 mai 1997; si des demandes d'autorisation d'intervenir sont accordées, l'audience aura lieu le 15 mai 1997.

• Les modifications apportées aux Règles du Tribunal de la concurrence sont entrées en vigueur le 10 juillet 1996. Elles établissent un code de procédure distinct en matière de procédure par consentement, c'est-à-dire lorsque les parties s'entendent sur le libellé d'une ordonnance et demandent au Tribunal de l'approuver.

En consultation étroite avec la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, le Tribunal était arrivé à la conclusion que la procédure d'ordonnance par consentement, notamment la participation de tiers à celle-ci, était une source importante d'inquiétude chez les personnes se présentant devant lui. Le Tribunal avait également demandé l'avis du directeur des enquêtes et recherches, le fonctionnaire qui, jusqu'à ce jour, est à l'origine de toutes les demandes présentées au Tribunal, ainsi que d'autres intéressés. Les opinions recueillies ont été prises en considération et il en a été tenu compte dans les modifications proposées qui, le 25 novembre 1995, ont fait l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada* invitant le public à faire part de ses observations. Les trois mémoires reçus ont été examinés attentivement.

Les règles modifiées permettent au Tribunal de procéder de façon efficiente à l'examen des ordonnances par consentement grâce à la simplification de la procédure liée à la mise au rôle et de la procédure préparatoire ainsi qu'en raison de la clarification des modalités et des délais afférents à la formulation de commentaires par le public ou aux demandes d'autorisation d'intervenir. Les règles établissent un équilibre entre la possibilité pour le public de participer et la volonté des parties d'en arriver à un dénouement rapide. L'équité est garantie par la participation possible du public et par l'occasion qui est donnée d'examiner convenablement les effets possibles de l'ordonnance par consentement, y compris par la tenue d'une audience où des éléments de preuve sont présentés.

Greffe

Gestion des affaires et d'audition : Au cours de l'exercice 1996-1997, le Greffe a fourni une gamme complète de services au Tribunal et aux parties dans sept affaires. Dans l'affaire Télé-Direct, il y a eu sursis du prononcé de la décision à la clôture de l'audience, le 1^{er} mars 1996. Les 11 mois qui ont suivi ont été consacrés à la rédaction des motifs et de l'ordonnance, soit un total de 371 pages; la décision a été rendue le 26 février 1997. L'audience dans l'affaire *Interac* a pris fin le 26 avril 1996. L'ordonnance par consentement et les motifs de 69 pages ont été publiés dans les deux langues officielles le 20 juin 1996. Dans les 24 heures suivant leur publication, ces volumineux documents ont été accessibles sur les bases de données Quicklaw, par service de télécopie sur demande et, depuis septembre 1996, sur le site Web du Tribunal sur Internet. Dans l'affaire Seaspan, la demande a été produite le 1^{er} mars 1996. Au cours de neuf mois qui ont suivi, huit conférences préparatoires et l'audition de requêtes ont eu lieu à Ottawa, à Vancouver et à Toronto, ainsi que par conférence téléphonique. Des dispositions ont été prises pour la tenue d'une audience de dix semaines devant commencer le 13 janvier 1997 à Vancouver (C.-B.). Toutefois, après une demi-journée, le Tribunal a ajourné l'audience durant deux semaines pour permettre la préparation et le dépôt de documents et d'autres actes de procédure avant l'audition du projet d'ordonnance par consentement, le 29 janvier. donnance par consentement, assortie des motifs, a été rendue dans les deu langues

e dans l'affaire ayant eu lieu à Vancouver et une équipe d'Ottawa s'est chargée ayant rapport à quatre nouvelles demandes (dans les affaires , TELUS Canadian Waste ADM Agri-Industries). Les calendriers ns ces affaires devaient être établis après le 31 mars 1997. L'audition de la dem Cast se déroule dans les deux langues officielles; en raison de difficultés concernant entre les parties de documents pertinents représentant des centaines de

Au cours d t nombreuses les délais serrés. Au total, 23 conférences préparatoires et auditions de requêtes ont ont été émis.

Séminaires de formation à l'

lieu en octobre 1996 dans le cadre du programme permanent d'examen et d'analyse principes économiques qui sous-tendent le droit de la concurrence, l jurisprudence du Tribunal et d'autres questions pouvant présenter un intérêt pour les inaire a aussi fourni l'occasion d'accueillir un nouveau membre non juge.

• Services destinés au public: Les économies réalisées au chapitre du temps consacré par le personnel et des frais de copie et de poste, grâce au service de télécopie sur demande, ont été consolidées. Lancé en 1994-1995 sous forme de projet pilote permettant aux intéressés d'obtenir par télécopieur et à leurs frais des documents se rapportant à une affaire, le service de télécopie sur demande est une réussite complète et constitue désormais un service permanent offert au public. Le recours à ce service a atteint un seuil mensuel inégalé en janvier 1996 où 654 documents (6 366 pages) ont été demandés par des avocats, des universitaires, des étudiants, des entreprises et des particuliers. Au cours de la période d'avril 1995 à mars 1997, les utilisateurs ont obtenu 2 262 documents (29 928 pages).

En réponse à la demande des utilisateurs, le site Web du Tribunal de la concurrence sur Internet a été lancé en septembre 1996. Il donne accès à des renseignements sur le Tribunal et ses membres, sur la législation habilitante et sur les demandes dont le Tribunal est saisi, ainsi que le libellé des ordonnances rendues par le Tribunal. Les avocats spécialisés en droit de la concurrence ont porté un jugement favorable sur le site Web et sur son contenu. La page d'accueil du Tribunal de la concurrence se trouve à l'adresse suivante : http://www.ct.gc.ca.

• Mise en commun de services : Afin de réaliser des gains en efficience et des économies, le Greffe a continué de favoriser activement la mise en commun de services avec d'autres ministères et organismes. Un accord liant Industrie Canada permet d'obtenir un certain appui et des services spécialisés en ce qui concerne l'administration financière et la gestion du personnel. Situé dans le même immeuble, le Secrétariat canadien a continué d'avoir la priorité comme autre utilisateur de la salle d'audience du Tribunal. Durant l'exercice 1996-1997, huit autres ministères et organismes ont aussi utilisé la salle d'audience. Comme dans le passé lorsque le Tribunal a tenu des audiences à Vancouver (C.-B.), le Greffe a eu l'autorisation d'utiliser à une salle d'audience de la Cour fédérale ainsi que des locaux pour les membres et pour le secrétariat pour l'audience dans l'affaire Seaspan qui devait avoir lieu de la mi-janvier à la mi-avril 1997.

Section IV Renseignements supplémentaires

A. Sommaire des besoins financiers

Autorisations pour 1996-1997 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédi	it (en millions de dollars)	Budget principal 1996-1997	Réel 1996-1997
	Tribunal de la concurrence		
45 (L)	Dépenses de programme Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	1,2 ,1	,9 ,1
	Total de l'organisme	1,3	1,0

B. Loi habilitante

Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985, c. 19 (2^e suppl.) La partie VIII, *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34

C. Personnes-ressources

Greffe du Tribunal de la concurrence 90, rue Sparks, pièce 600 Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone: (613) 957-3172

Site Internet: http://www.ct.gc.ca

Télécopie sur demande : (819) 956-7139 (depuis un télécopieur)

D. Demandes déposées, 1986-1997**

	Nom	Dépôt	Décision
1	Palm Dairies Limited (Fusionnement)	1986-1987	1986-1987
2	Sanimal Industries Inc. (Fusionnement)	1987-1988	1992-1993*
3	Air Canada (Fusionnement)	1987-1988	1989-1990
4	Institut Mérieux S.A. (Fusionnement)	1988-1989	1988-1989*
5	Pepsi-Cola Canada Ltée (Fusionnement)	1988-1989	1988-1989*
6	Chrysler Canada Ltée (Refus de fournir)	1988-1989	1989-1990
7	Asea Brown Boveri Inc. (Fusionnement)	1989-1990	1989-1990
8	The NutraSweet Company (Abus de position dominante, exclusivité, ventes liées)	1989-1990	1990-1991
9	Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (Fusionnement)	1989-1990	1989-1990
10	Xerox Canada Inc. (Refus de fournir)	1989-1990	1990-1991
11	Southam Inc. (Fusionnement)	1990-1991	1992-1993
12	Hillsdown Holdings (Canada) Limited (Fusionnement)	1990-1991	1991-1992
13	Laidlaw Waste Systems Ltd. (Abus de position dominante)	1990-1991	1991-1992
14	Air Canada (Fusionnement-Modification)	1992-1993	1993-1994
15	The D & B Companies of Canada Ltd. (Abus de position dominante)	1994-1995	1995-1996
16	AGT Directory Limited (Abus conjoint de position dominante)	1994-1995	1994-1995
17	Télé-Direct (Publications) Inc. (Abus de position dominante, ventes liées, refus de vendre)	1994-1995	1996-1997
18	Imprimerie Québecor Inc. (Fusionnement)	1994-1995	1994-1995
19	Banque de Montréal (« Interac ») (Abus de position dominante)	1995-1996	1996-1997
20	Dennis Washington (« Seaspan ») (Fusionnement)	1995-1996	1996-1997
21	Canadien Pacifique Limitée (Fusionnement)	1996-1997	en cours
22	AGT Directory Limited (TELUS) (Abus de position dominante - Modification)	1996-1997	en cours
23	Canadian Waste Services Inc. (Fusionnement)	1996-1997	en cours
24	ADM Agri-Industries Ltd. (Fusionnement)	1996-1997	en cours

^{*} Désistement

^{**} Le 31 mars 1997